

VERS UNE CONCURRENCE PLUS EQUITABLE ENTRE LES DIFFERENTS ACTEURS ECONOMIQUES



La question d'une concurrence équitable entre les différents acteurs économiques est un sujet qui est de plus en plus prégnant pour la plupart des adhérents de la CPME. Il est de plus en plus exaspérant pour les entreprises et les PME en particulier, de constater l'arrivée de concurrents privés ou publics qui, grâce à des régimes sociaux ou fiscaux dérogatoires ou à des aides publiques, prennent des parts de marchés en faisant baisser les prix.

Si cette concurrence est stimulante de la part de structures assujetties aux mêmes réglementations et charges, cela devient plus difficilement supportable lorsque cela est le fait d'organisations ou d'acteurs bénéficiant de réglementations allégées, ou d'avantages auxquels ne peuvent prétendre les entreprises commerciales classiques.

Ce mouvement s'accélère ces dernières années.

Parmi les sources possibles de concurrence déloyale, figurent notamment les associations, les acteurs de l'économie collaborative, des organismes publics, etc.

DES REGLES DIFFERENCIEES QUI DESTABILISENT LES ENTREPRISES COMMERCIALES

L'impact du cumul des dispositions favorables à certaines structures aboutit à ce que de nombreux acteurs de l'économie classique s'interrogent sur la poursuite de leur activité alors qu'ils ne peuvent fournir des prestations similaires aux mêmes conditions. Les raisons en sont simples :

Selon des études menées par nos adhérents, le différentiel de charges entre structures associatives non fiscalisées et sociétés commerciales intervenant sur un même secteur, auprès d'un même public, pour des prestations similaires, est élevé, pouvant aboutir à des surcoûts fiscaux de près de 50%.

Le Syndicat National des Etablissements et Résidences Privés pour Personnes Âgées (SYNERPA), a même démontré que le différentiel de surcoût fiscal pouvait atteindre 43% en intégrant l'impact de la non récupération de TVA. Et malgré ce que certains avancent, le CICE ne corrige qu'à la marge ce

surcoût puisque l'écart, avec un CICE à 6% (actuellement 7%), n'est ramené qu'à 33%. Par ailleurs, cet écart ne tient pas compte du CITS de 4% créé en 2017. La suppression de ces 2 dispositifs en 2019 par un allègement de charges ne permettra de compenser le différentiel de charges avec le secteur public. De plus, réinscrite dans son contexte, cette analyse de distorsion devrait intégrer les aides publiques dont bénéficient de façon asymétrique les secteurs non commerciaux – par exemple, aide à 75% sur les emplois d'avenir contre 35% dans le secteur commercial, alors que la DARES souligne que les emplois aidés sont consolidés à 70% par les TPE-PME contre 30% par l'ESS.

Un autre exemple concerne les aides versées par la CNSA aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Ainsi, le Plan d'Aide à l'Investissement de 2,2 Mds d'euros cumulés depuis 2006 et versé via la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), est très majoritairement orienté vers les structures non commerciales.

Dans le secteur de l'aide à domicile, les différents fonds de restructuration (162 millions

depuis 2012) ont bénéficié essentiellement aux associations et au secteur public

La FEDESAP a, quant à elle, menée une étude sur les pratiques des financements publics dans le cadre des prestations liées à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et à la Prestation de Compensation du Handicap (PCH). Elle notait une véritable différence de traitement entre les structures « autorisées » qui sont majoritairement issues de l'économie sociale et solidaire et les entreprises privées qui sont plus fréquemment des structures « agréées ». Pourtant, alors que la réglementation précisait que l'agrément équivalait à l'autorisation, on observait fréquemment une différence de traitement - notamment tarifaire - entre les opérateurs, y compris lorsque association et entreprise privée relèvent du même régime juridique lors de la valorisation d'un plan d'aide. Même si les règles ont évolué, cela démontre une nouvelle fois de réelles différences entre statuts.

Les distorsions subies passent également par des pratiques discriminatoires dans le discours des équipes évaluatrices, dans la prescription et la coordination, ce qui pousse certains à alléguer un détournement de clientèle.

Le secteur public, peut également être un facteur de distorsions de concurrence, à l'image de ce que subit l'ingénierie privée. On observe ainsi aujourd'hui de nombreuses « remontées d'informations » nous alertant d'une nouvelle concurrence de la part d'une ingénierie publique. Il en résulte une :

- Diminution de la masse de projets mis en concurrence et donc une diminution du nombre des appels d'offres.
- Perte des marchés mis en concurrence par l'attribution à des sociétés publiques
- Perte économique pour nos entreprises (PME-TPE dans les territoires) et une menace au maintien de certains emplois.

Dans le même esprit, s'agissant de l'activité d'enlèvement et de gardiennage des véhicules par les fourrières, il existe une différence de traitement fiscal de cette prestation selon qu'elle est effectuée par les pouvoirs publics ou par une entreprise indépendante agissant sur délégation ou marché public. Cette question entre dans le cadre plus large de l'application de la TVA aux collectivités locales. Or,

actuellement, les collectivités locales qui gèrent directement une fourrière ne facturent pas la TVA, alors que les fourrières privées y sont obligées. Les tarifs maximum de fourrière étant réglementés par arrêté ministériel, les fourrières privées sont donc confrontées à une différence de traitement puisque leur chiffre d'affaire, rapporté à celui d'une collectivité locale, est amputé du montant de la TVA, soit 20%.

Quand bien même il existerait une comptabilité analytique, de nombreuses charges sont minorées (loyers, taxes non acquittées, assurances, charges de personnels, etc.). Des situations préjudiciables s'instaurent alors : des prix de référence faussés et minorés (car les coûts réels supportés par le privé sont occultés par ceux du public). Ces affichages trompeurs des prix ont eu pour conséquences que les responsables publics ont une vision faussée de la réalité des coûts économiques des services rendus par l'ingénierie.

Nous entrons globalement dans le cercle vicieux « prix bas – qualité à la baisse – perte de compétence – disparition d'entreprises et d'emplois ». Une telle situation est dommageable pour la qualité, la compétitivité de notre économie et l'emploi

Ce cercle vicieux prend encore une autre dimension lorsque les activités concurrencées de façon inéquitable sont liées à la sécurité routière. C'est le cas pour l'éducation routière (offre de cours par des particuliers ou des indépendants), la vente de pièces automobile sur Internet par des particuliers ou des plateformes qui s'exonèrent des règles, les offres de service pour la réparation automobile sur des sites de petites annonces échappant à tout contrôle environnemental, fiscal ou de sécurité, ou encore la location entre particuliers.

Mais les distorsions ne sont pas uniquement le fait de structures juridiques différentes ou de subventions. Elles peuvent provenir de particuliers qui, sous couvert d'économie collaborative, entrent de plus en plus fréquemment en concurrence avec des entreprises, sans bien entendu être assujettis aux mêmes règles.

Enfin, cette concurrence est également internationale et résulte de l'intervention sur notre territoire de professionnels issus d'autres pays et soumis à des charges allégées. A cet égard, sont particulièrement visés les transporteurs routiers qui sont confrontés au développement du cabotage et souffrent du différentiel de salaire et de réglementation attaché au temps de travail. Au final, le coût de l'heure de conduite est près de trois fois plus élevé en France qu'en Pologne par exemple.

le coût de l'heure de conduite
est près de **trois fois**
plus élevé en
France qu'en Pologne.

Sont également pleinement concernés les professionnels du bâtiment qui subissent la concurrence de travailleurs détachés dont les entreprises ne respectent pas systématiquement les règles sociales nationales, cela aboutit à un différentiel de coût avec la main d'œuvre française allant de 1 à 7 et crée une véritable distorsion de concurrence.

Le sujet est donc particulièrement varié et sensible pour les entreprises que nous représentons et qui, dans une période où les marges commerciales sont extrêmement réduites, s'inquiètent de voir prospérer sur leurs marchés des concurrents qui interviendraient dans des conditions dérogatoires au droit commun. **Le risque est donc de voir périliter des TPE-PME de l'économie marchande au profit de structures dites non marchandes, parfois soutenues par des fonds publics à l'heure où les économies s'imposent et que le pacte de responsabilité est sensé soutenir le retour à la compétitivité des entreprises.** Nous craignons également de voir nos entreprises nationales perdre des marchés face à des concurrents étrangers avec un fort risque en termes de perte d'emplois.

LA CPME PROPOSE EN URGENGE

Que les pouvoirs publics rédigent une

circulaire précisant les règles applicables en fonction du champ d'intervention des entreprises (considérées ici au sens large).

- Définition des secteurs d'intervention liée aux statuts de l'entreprise
- Définition et précision de la fiscalité applicable à chaque champ d'intervention (et non plus fonction du statut de l'entreprise)
- Définition de la notion de la vente de biens et de services au sein d'une association au regard de l'article L.442-7 du Code de Commerce.

Que la Direction générale du travail publie une circulaire précisant le statut applicable aux personnels (bénévole ou salarié) des entreprises (au sens large) intervenant dans des secteurs où des risques de distorsions de concurrence existent.

- En particulier en relation avec la lecture de l'article L.442-7 du Code de Commerce

LA CPME PROPOSE A HORIZON 2018

Qu'une réflexion soit engagée sur la réécriture de la Loi 1901. Celle-ci doit être adaptée au plus près des réalités tant économiques, fiscales que sociales de 2017.

Une des pistes préconisées par la CPME serait que soient institués, par la loi, deux types d'associations :

- **Un statut associatif bénévole** où deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager et réaliser des bénéfices
- **Un statut associatif commercial** qui doit être équitable avec celui d'une « entreprise commerciale » de type EI, SARL, etc.

Que la prise en compte des Marchés Publics (In house) soit clairement intégrée dans les textes relatifs aux marchés publics.

Si, en raison de leurs spécificités, ces marchés sont dispensés des règles de mises en concurrence, il n'en demeure pas moins que ce sont des marchés publics. Or, il existe une véritable opacité sur ce type de marchés.

- La CPME souhaite qu'un véritable recensement de ces marchés soit fait dans le cadre de l'Observatoire Economique de l'Achat Public (OEAP).

D'apporter des précisions et des informations sur les obligations des opérateurs et principalement des particuliers et des associations au regard des réglementations (fiscalité, obligations, normes, assurances...).

Des règles existent et s'appliquent aux différents acteurs qui réalisent des prestations ou des opérations de commerce. Ces règles concernent la fiscalité ou encore le respect de normes techniques, de sécurité ou des obligations sociales et assurancielles. Pour autant, certains acteurs y dérogent du fait d'une méconnaissance de ces obligations. Il est donc important de les préciser et de communiquer dessus pour chacune des catégories d'acteurs.

S'agissant des plateformes numériques, un premier pas a été franchi avec l'adoption dans le cadre de la loi de finances pour 2016 du 29 décembre 2015 et du décret d'application du 2 février 2017 d'une obligation à la charge des

Des règles existent, qui s'appliquent aux différents acteurs, pour autant certains acteurs y dérogent du fait d'une méconnaissance de ces obligations ...

plateformes numériques d'informer leurs utilisateurs – lors de chaque transaction – de leurs obligations fiscales et sociales.

Si la loi du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 prévoit dans son article 24 que les opérateurs de plateforme en ligne (au sens de l'article L. 111-7 du code de la consommation) devront adresser annuellement

à l'administration fiscale une déclaration mentionnant, pour chacun de leurs utilisateurs présumés redevables de l'impôt en France, entre autres « le montant total des revenus bruts perçus par l'utilisateur au cours de l'année civile au titre de ses activités sur la plateforme en ligne, ou versés par l'intermédiaire de celle-ci » (futur article 1649 quater A du CGI), il est regrettable que ces dispositions ne s'appliqueront qu'aux revenus perçus à compter du 1er janvier 2019.

- Pour la CPME, il est indispensable qu'une telle mesure puisse être mise en œuvre dès 2018.

D'appliquer les règles qui existent et de s'assurer de leur respect.

La CPME souhaite un renforcement des contrôles notamment en ce qui concerne les critères lucratifs ou non des associations, du respect des déclarations d'activité des particuliers ...

A l'image de la filière plongée de loisirs, plusieurs exemples ont démontré que si les moyens nécessaires à ces contrôles sont activés, les résultats peuvent être probants. Cela met d'ailleurs en exergue que le non-respect des obligations et des règles fiscales en particulier est un manque à gagner pour les finances publiques, dans un contexte économique et budgétaire contraint.

Par ailleurs, l'impact de telles actions n'est pas négligeable car il permet d'alerter les éventuels fraudeurs sur les risques encourus et favorise la régularisation de certaines situations. Le rôle de ces opérations de contrôle, s'il se veut curatif, se trouve être également préventif.

Plusieurs professions demandent d'ailleurs que des contrôles ciblés et d'ampleur soient plus fréquemment réalisés.

- la CPME propose, via un redéploiement d'effectifs existant, la création d'un corps spécialisé de contrôle. La saisie de ce corps spécialisé pourrait se faire par une organisation représentant les intérêts de ses membres et suivant un canevas défini au préalable.

De mettre un accent particulier sur les plateformes numériques.

De nombreux secteurs d'activités sont impactés par l'émergence de plateformes numériques. Nous pouvons entre autres citer l'hôtellerie traditionnelle ou de plein air, les taxis, les voyages, le bâtiment, etc.

A titre d'exemple, la FFB a relevé que, positionnées sur le marché de l'approvisionnement et des travaux pour le Bâtiment, ces plateformes interfacent des offreurs (particuliers et/ou professionnels) avec des clients (principalement particuliers), ce qui a pour conséquences :

- Une modification des conditions d'accès au marché remettant en cause le lien direct avec le client pour l'artisan et générer des phénomènes de concurrence déloyale.
- Une solution sur mesure pour les microentrepreneurs qui favorise leur assise sans contrôler la régularité de leur activité.
- Une dilution de la frontière entre bricolage, petits travaux, dépannage et travaux de bâtiment. Le risque est, à terme, la remise en cause de la qualification pour tout ou partie des travaux d'entretien rénovation.
- Une réglementation très souvent contournée.
- Le développement du travail au noir.

La FFB a d'ailleurs élaboré plusieurs propositions, reprises par la CPME, destinées à limiter ces dysfonctionnements.

Dans le secteur automobile, de nombreux sites Internet, comme par exemple le "Bon Coin", ou encore le très récent site "La Bonne Epave", diffusent des annonces de vente de pièces d'occasion automobile mises en ligne par des particuliers et/ou des professionnels non agréés VHU (« véhicules hors d'usage »). Ces annonces sont préoccupantes car les pièces mises en ligne ne sont ni tracées, ni contrôlées et n'offrent pas les mêmes garanties que les pièces produites par des centres VHU agréés. Les particuliers et les professionnels non agréés VHU s'exposent à de lourdes sanctions (entre autres : 2 ans de prison et 75 000 € d'amende

Que pour la détermination des règles applicables, ce soit la nature de la prestation fournie (l'acte réalisé) ou le bénéficiaire qui doivent principalement être pris en compte et non le statut juridique de l'intervenant.

pour infraction au code de l'environnement) qui, pourtant, ne sont pas prononcées malgré les actions et demandes des professionnels et de leur organisation représentative.

Par ailleurs, la CPME souhaite un **renforcement des contrôles et des sanctions des plateformes numériques par les services de l'Etat pour pratiques commerciales trompeuses**. Cette demande est notamment portée par l'hôtellerie traditionnelle (GNI) et de plein air (FNHPA) qui regrettent l'absence de mesures coercitives à l'encontre des pratiques, pourtant assurément anticoncurrentielles, des plateformes de type agences de voyage en ligne « OTAs », notamment en ce qui concerne le cryptage des e-mails, la parité dans les contrats « preferred » et les modalités de classement des établissements. Il reste cependant vrai que les clauses de parité tarifaire, principale pratique anticoncurrentielle dénoncée depuis des années, avaient été interdites postérieurement aux engagements de Booking.com, à l'été 2015, grâce à l'action forte d'adhérents lors de la rédaction de la loi Macron.

- **C'est pourquoi la CPME propose de :**
 - **Responsabiliser les plateformes sur la nature des prestations réalisées par leur entremise** (bricolage ou travaux de bâtiment), en particulier si ces prestations sont effectuées par des particuliers hors statut de microentreprise,
 - **Obliger les plateformes à un contrôle effectif des qualifications et des assurances des offreurs de prestations** en matière de petits travaux de bâtiment,
 - **Normaliser la méthode de recueil et de publication des avis consommateurs** afin de favoriser la véracité et la transparence,
 - **Renforcer les contrôles et les sanctions des plateformes** pour pratiques commerciales trompeuses.

Ainsi, les règles s'appliquant dans une même situation à tous les opérateurs diminueraient d'autant les risques de distorsions de concurrence.

Par exemple, une entreprise marchande s'impliquant dans la réinsertion d'anciens détenus doit pouvoir bénéficier du même soutien à l'accompagnement social de ces personnes qu'une structure associative œuvrant dans le même but. De même, les réglementations ERP et les autres normes (par. ex environnementales...) doivent s'appliquer, dans les mêmes conditions, à tous les intervenants.

Si le subventionnement doit s'appuyer sur la mission mise en œuvre et non sur le statut juridique, il convient de **poser deux règles financières essentielles** :

- **Financement fondé sur le projet** et non sur le type de structure et son fonctionnement. Les aides financières, en encadrement ou en nature, doivent être destinées à soutenir la mission sociale du projet. En aucun cas, elles ne doivent influencer sur le tarif des prestations marchandes.
- **Les ventilations analytiques et les business plans doivent faire partie intégrante des processus d'accord relatifs aux aides.**

D'organiser des rencontres entre certaines organisations professionnelles et les représentants des collectivités locales.

L'objectif serait de les sensibiliser à l'impact de certaines pratiques sur les entreprises commerciales et pouvoir étudier avec elles les voies et les moyens de faire évoluer certains comportements, notamment en termes de « fléchage » vers l'ESS et de mise à disposition de personnel, de matériels, de locaux ou de subventions.

A cet égard, une réflexion pourrait s'engager sur les moyens d'assurer un contrôle plus efficient des subventions.

Ces rencontres pourraient être régulières et systématisées.



UNE MULTITUDE DE SECTEURS CONCERNES ONT CONTRIBUÉ À CETTE POSITION

L'hôtellerie restauration qui souffre de la concurrence des chambres d'hôtes illégales ou de sites internet tels que Expédia, Booking..., et plus généralement des plateformes de réservation en ligne (ou Campedansmonjardin pour l'hôtellerie de plein air) qui usent, pour certaines d'entre elles, de pratiques déloyales

Les primeurs (Saveurs commerce) tiennent à souligner la multiplication des ventes sauvages de fruits et légumes au bord de la route, mais également sur des parkings privés dans et en dehors du cadre législatif des ventes au déballage. Ils attirent l'attention sur le fait que les modifications apportées par la loi Sapin II au dispositif des « ventes au déballage » n'apportent pas plus de sécurité et de concurrence équitable et qu'une réelle réforme de ce dispositif doit être faite. De plus en plus de vendeurs installent des cabanes sur les parkings privés, en créant ainsi des établissements secondaires. Or, cela pose un réel problème juridique car un parking privé n'est pas un lieu destiné au commerce. Saveurs commerce rappelle également la nécessité de modifier l'article L. 611-8 du Code rural en supprimant la possibilité de vendre, au sein des magasins de producteurs, des produits non issus du groupement de producteurs

Les entreprises de Services à la Personne qui évoquent très fréquemment les problématiques liées aux distorsions fiscales avec le secteur associatif et à leur traitement par les Conseils départementaux sur des problématiques de tarification différenciée et de liberté d'entreprendre

Les golfs rencontrent des difficultés du fait d'associations de golfeurs, gestionnaires de golfs ou non. Après une étude réalisée par la fédération des golfs commerciaux, du fait des différences de traitement fiscal, le différentiel entre un golf commercial et une association serait de 15% de marge brute pour une même activité, créant ainsi des distorsions lors des appels d'offres pour des DSP ou des organisations d'évènements. Toutefois, des travaux ont été menés avec le Groupement français des golfs associatifs pour faire des propositions communes.

Les casinos demandent la mise en place d'une autorité administrative indépendante unique de régulation pour l'ensemble des opérateurs de jeux de hasard et d'argent.

Les EHPAD restent principalement concernés par les aspects fiscaux, ainsi que par les conditions d'accès aux aides publiques (Plan d'aide à l'investissement)



LA MOBILITÉ EST EN NOUS

La **sécurité privée** voit de plus en plus intervenir dans son champ des personnels ayant la qualité de médiateurs ou de bénévoles dont le statut mériterait d'être précisé.

En fonction de la politique régionale, certains **établissements thermaux** bénéficient d'aides à l'investissement et au développement, alors que dans d'autres régions, cette politique de soutien en faveur du soutien au thermalisme est inexistante.

Le **machinisme agricole** est notamment confronté à la concurrence de certaines coopératives agricoles qui font des prestations de service similaires tout en bénéficiant d'une fiscalité allégée.

Les **entreprises des loisirs sportifs** subissent de plein fouet la concurrence des associations qui interviennent sur des prestations similaires, avec un droit dérogatoire et un financement largement basé sur les subventions.

Les **professionnels de l'automobile**, avec les loueurs de voiture à courte durée qui font l'objet d'une forte concurrence de la part des particuliers et du covoiturage ; les vendeurs avec les annonces par internet et les écoles et centres de formation professionnels, les fourrières avec l'intervention de certains acteurs publics. Ces professionnels sont également fréquemment impactés par les garages associatifs ou solidaires, les chantiers de déconstruction sauvage ou les ramasseurs d'huiles usagées non agréés.

Les **taxis** qui sont directement touchés par la concurrence des plateformes de voitures de transport avec chauffeur qui détournent les aides publiques de retour à l'emploi (ACCRE) en fixant des prix bas incompatibles avec un paiement des impôts et charges sociales par les chauffeurs.

Le cabotage subi par les **transporteurs nationaux** qui sont directement concurrencés par des transporteurs étrangers qui, grâce à leur législation sociale, peuvent réaliser des prestations à des tarifs très attractifs.



Les professionnels du déménagement doivent faire face à une concurrence déloyale de plus en plus intense en termes de travail illégal, phénomène d'ampleur communautaire dont les plateformes numériques, entités virtuelles enclines à échapper aux formes traditionnelles de contrôle touchant au respect des obligations réglementaires gouvernant le secteur.



Le bâtiment dont la principale distorsion de concurrence est constituée par le dumping social pratiqué par les entreprises étrangères détachant des salariés pour l'exécution de chantiers en France.



Les métiers de l'événementiel sont eux concernés par les aspects sociaux et le droit du travail, notamment lors des périodes de montage et de démontage, ou encore par la réalisation de manifestations dans des écoles, par exemple, qui peuvent s'apparenter à des salons sans se conformer à toutes les règles de sécurité requises pour les salons commerciaux.



Les métiers d'ingénierie et de conseil souffrent d'une concurrence publique provenant notamment de sociétés publiques locales qui peuvent fournir certaines prestations intellectuelles tout en s'exonérant de certaines règles liées aux marchés publics.



Le secteur de la propreté est impacté par concurrence avec les régies de quartier ou via les clauses sociales perçues comme inadaptées eu égard aux spécificités du métier. C'est pourquoi ses représentants demandent une meilleure prise en compte des particularités du secteur de la propreté dans la rédaction des clauses sociales.



La formation professionnelle qui souffre d'une forte concurrence de la part d'entités publiques, des Greta ou encore de l'AFPA.